

CD/1231 */
11 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

LETTRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1993 ADRESSEE PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AU PRESIDENT DE
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT, COMMUNIQUANT LE TEXTE
D'UN DOCUMENT DE TRAVAIL DU GROUPE DES 21,
INTITULE "CONCLUSION D'UN TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE
DES ESSAIS NUCLEAIRES"

En ma qualité de coordonnateur du Groupe des 21 chargé d'étudier le point "Interdiction des essais nucléaires", j'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint le document de travail établi par le Groupe des 21, intitulé "Conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce document en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

(Signé) : Miguel Marín Bosch

Ambassadeur
Représentant permanent

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.94-60303 (F)

GROUPE DES 21

Document de travail : "Conclusion d'un traité d'interdiction
complète des essais nucléaires"

Le Groupe des 21 note avec satisfaction que la Conférence du désarmement a enfin réussi à répondre positivement aux appels répétés par lesquels la communauté internationale lui demande, depuis 30 ans, de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en prenant la décision de "donner à son Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires mandat de négocier une interdiction complète des essais".

Le Groupe des 21 estime que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais est indispensable si l'on veut mettre un terme à la course aux armements nucléaires et parvenir à leur élimination complète. Il demande donc instamment à la communauté internationale, notamment aux Etats qui possèdent des armes nucléaires, d'entreprendre d'urgence la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais, afin de parvenir en 1994 à un texte définitif qui puisse être présenté aussitôt que possible à l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'objet d'une interdiction complète des essais nucléaires a été défini dans le Traité d'interdiction partielle des essais, dans lequel les Parties ont déclaré s'engager à conclure un traité "qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines".

Le Groupe des 21 est convaincu que les conditions sont actuellement favorables à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, compte tenu de l'objectif d'un désarmement général et complet sous un strict contrôle international.

La négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires devrait être guidée, notamment, par les principes et éléments ci-après, afin d'assurer la conclusion rapide et l'application effective de ce traité.

1. Le traité doit définir, en termes généraux, l'interdiction des essais nucléaires dans tous les environnements et pour toujours. Il conviendra d'éviter de donner une définition détaillée de ce qui constitue un essai nucléaire. Le traité doit donc éliminer toute possibilité de procéder à des essais nucléaires dans quelque environnement que ce soit et doit être de durée illimitée.
2. Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit avoir un caractère non discriminatoire, c'est-à-dire prévoir des droits et des devoirs égaux pour tous les Etats parties au traité.
3. Il convient de prévoir une vérification internationalement supervisée et effective. La décision relative au système de vérification à incorporer dans le traité ne devra pas gêner l'entrée en vigueur de l'interdiction. Il est généralement admis que la vérification sismique constituera l'élément central du futur système et devra être prise comme point de départ.

4. Le régime de vérification devra être de nature à dissuader les contrevenants éventuels. Le traité devra également prévoir une série de sanctions.

5. Le traité ne devra contenir aucune disposition susceptible d'être interprétée comme une restriction au transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques.
